

NL – PAYS-BAS (ROYAUME DES)

Office néerlandais des brevets
Prinses Beatrixlaan 2
2595 AL Den Haag

Adresse postale:
P.O. Box 10366
2501 HJ Den Haag

Téléphone : (31-88) 042 66 60
Télécopieur : (31-88) 602 90 24
E-mail : octrooicentrum@rvo.nl
Internet : <http://www.rvo.nl/octrooien>

1. Conditions relatives au dépôt

Lorsqu'une invention concerne l'usage d'un micro-organisme,

1) La description de l'invention doit :

a) contenir les indications dont dispose le déposant qui sont pertinentes aux propriétés du micro-organisme;

b) indiquer le nom de l'autorité auprès de laquelle la culture du micro-organisme a été déposée ainsi que le numéro et la date de ce dépôt.

2) La demande doit être accompagnée :

a) d'une déclaration selon laquelle le déposant donne irrévocablement, conformément à l'article 31F, son autorisation pour la fourniture d'échantillons de la culture du micro-organisme déposée par lui;

b) une copie du récépissé délivré par l'autorité auprès de laquelle la culture du micro-organisme a été déposée;

c) une copie de la déclaration prévue à l'article 31D.

3) Le numéro visé à l'alinéa 1)b) et la copie visée à l'alinéa 2)b) peuvent aussi être fournis dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande.

(Règle 31B du règlement relatif aux brevets, modifié en dernier lieu en 1991)

Le dépôt d'un micro-organisme doit être accompagné d'une déclaration écrite du déposant contenant :

a) une déclaration indiquant les circonstances ainsi que les propriétés du micro-organisme présentant un intérêt pour la culture, le stockage, le traitement et la viabilité du micro-organisme;

- b) une indication relative à la méthode de contrôle de la présence du micro-organisme;
- c) une référence d'identification et, si possible, la description scientifique et la désignation taxonomique proposée du micro-organisme.

(Règle 31D du règlement relatif aux brevets, modifié en dernier lieu en 1991)

- 4) Le dépôt de cultures de micro-organismes peut être effectué auprès :
 - a) d'une autorité qui a acquis le statut d'autorité de dépôt international conformément à l'article 7 du Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevet ou
 - b) une autorité désignée par l'Office des brevets.

(Règle 31C.1) du règlement relatif aux brevets, modifié en dernier lieu en 1991)

2. Délai à respecter pour le dépôt

Le dépôt d'un micro-organisme doit être effectué à la date du dépôt de la demande de brevet.

(Règle 31B du règlement relatif aux brevets, modifié en dernier lieu en 1991)

3. Durée de la conservation

L'institution de dépôt doit conserver en dépôt tout micro-organisme déposé auprès d'elle au moins pour une période de 30 ans après la date du dépôt.

(Règle 31C.c) du règlement relatif aux brevets, modifié en dernier lieu en 1991)

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

i) Date de disponibilité des échantillons

1) La culture de micro-organisme doit pouvoir, à compter de la date du dépôt de la demande de brevet pertinente, faire l'objet de la fourniture d'échantillons conformément à l'article 31F jusqu'à la date à laquelle il est devenu certain qu'un brevet ne sera pas délivré à la suite de cette demande ou jusqu'à la date à laquelle le brevet délivré à la suite de la demande a cessé de produire ses effets.

2) Lorsque la culture du micro-organisme cesse d'être viable auprès de l'autorité auprès de laquelle elle a été déposée soit que le micro-organisme n'est plus viable ou que l'autorité n'est pas en mesure d'en fournir des échantillons pour d'autres motifs, et si la culture n'a pas été transférée à une autre autorité conformément à l'article 31C.1), auprès de laquelle elle demeure accessible, elle est néanmoins considérée comme ayant été accessible lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'autorité ou l'Office des brevets a

notifié au déposant le fait que la culture n'est plus disponible, un nouveau dépôt du micro-organisme en cause est effectué et une copie du récépissé, indiquant le numéro de la demande de brevet, délivré par l'autorité pertinente, a été envoyée à l'Office des brevets.

3) L'alinéa 2) est applicable par analogie lorsque l'autorité auprès de laquelle la culture a été déposée a cessé d'exercer ses fonctions pour les cultures de micro-organismes déposées auprès d'elle ou lorsqu'elle ne remplit plus les conditions de l'article 31C.1), sous réserve que le délai mentionné à l'alinéa 2) commence à courir à la date à laquelle ce fait a été notifié dans le journal visé à l'article 38.

4) Tout nouveau dépôt visé à l'alinéa 1) doit être accompagné d'une déclaration signée par le déposant selon laquelle la culture du micro-organisme nouvellement déposée est identique au dépôt original.

5) Lorsqu'un fait visé à l'alinéa 3) survient, l'Office des brevets le notifie aussitôt que possible dans le journal visé à l'article 38.

(Règle 31E du règlement relatif aux brevets, modifié en dernier lieu en 1991)

ii) Restrictions concernant la remise d'échantillons

1) Toute personne qui a, conformément à l'article 28A de la Loi du Royaume sur les brevets d'invention, le droit de consulter les documents concernant une demande de brevet ou un brevet visés audit article peut présenter une requête en fourniture d'un échantillon de la culture de micro-organisme déposée conformément à l'article 22B.1) de la Loi du Royaume sur les brevets d'invention, à laquelle cette demande ou ce brevet se rapporte.

2) La requête doit être adressée à l'Office des brevets sur formulaire prescrit par l'Office des brevets. Elle doit être accompagnée d'une déclaration écrite du requérant selon laquelle il s'engage, à l'égard du déposant de la demande de brevet ou du titulaire, en ce qui concerne la culture déposée ou une culture dérivée, jusqu'à la date à laquelle il est devenu certain qu'un brevet ne sera pas délivré à la suite de cette demande ou, si un brevet a été délivré, pour le restant de la période pendant laquelle ce brevet produit ses effets :

a) à ne pas la rendre accessible à des tiers;

b) à l'utiliser exclusivement pour des expériences, à moins que le requérant n'utilise la culture en tant que titulaire d'une licence découlant des dispositions de l'article 34 ou 34B de la Loi du Royaume sur les brevets d'invention ou en tant que personne autorisée à l'utiliser conformément à l'article 34A de ladite loi.

3) Jusqu'à la date de mise à l'inspection publique de la demande conformément à l'article 22C de la Loi du Royaume sur les brevets d'invention ou jusqu'à la date de la publication de la demande conformément à l'article 25 de ladite loi, si cette dernière date est antérieure, le déposant d'une demande de brevet peut notifier à l'Office des brevets, sur un formulaire prescrit à cet effet par l'Office des brevets que des échantillons de la culture de micro-organisme déposés par lui conformément à l'alinéa 1) ne pourront, jusqu'à la date de délivrance du brevet ou jusqu'à la date à laquelle il devient certain qu'un brevet ne sera pas délivré à la suite de la demande, être fournis qu'à un expert désigné par le requérant. La

déclaration visée à l'alinéa 2), deuxième phrase, doit être contresignée dans ce cas par l'expert en cause.

4) Peut être désignée en tant qu'expert :

a) toute personne physique dont le requérant prouve lors de la présentation de la requête que le déposant de la demande de brevet a approuvé sa désignation;

b) toute personne physique agréée en tant qu'expert par le président de l'Office des brevets.

5) Aux fins de l'application de l'alinéa 2), on entend par "culture dérivée" toute culture conservant les propriétés de la culture déposée, essentielles pour la mise en pratique de l'invention. L'engagement visé à l'alinéa 2) n'empêche pas le dépôt d'une culture dérivée nécessaire pour la procédure de délivrance d'un brevet.

6) L'Office des brevets envoie la requête à l'autorité. L'Office des brevets indique en même temps si une demande de brevet contenant la notification du dépôt du micro-organisme a été déposée et si le requérant a le droit d'obtenir la fourniture d'un échantillon de ce micro-organisme. L'Office des brevets envoie une copie de la requête au déposant de la demande de brevet ou au titulaire du brevet.

(Règle 31F du règlement relatif aux brevets, modifié en dernier lieu en 1991)